

**Diocèse de Tours**

**CONSEIL PRESBYTÉRAL**

**STATUTS du CONSEIL PRESBYTÉRAL**

Au 11 mars 2022

**A – PRINCIPES GÉNÉRAUX :**

**Art. 1 :** Parmi les conseils de l'Archevêque, le Conseil Presbytéral est une assemblée de prêtres, qui est comme le sénat de l'Archevêque, représentant l'ensemble du Presbyterium. Son rôle est de « l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral et la portion du peuple de Dieu confiée à l'Évêque » (c. 495).

**Art. 2 :** La durée du mandat du Conseil Presbytéral est de 5 ans.

**Art. 3 :** L'Archevêque a l'initiative des sujets à débattre par le Conseil Presbytéral. Les membres du conseil presbytéral peuvent aussi proposer à la discussion d'autres questions pastorales qu'ils jugent opportunes.

**B – COMPOSITION du Conseil Presbytéral et ÉLECTIONS :**

**Art. 4 :** Le Conseil Presbytéral se compose :

a) Des prêtres incardinés au diocèse exerçant une activité sur le diocèse et ayant moins de 75 ans.

b) Des prêtres non incardinés au diocèse ayant la charge de curé.

c) Deux représentants des prêtres incardinés au diocèse ayant 75 ans ou plus. Ceux-ci sont désignés par une élection à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Ils sont élus pour 5 ans.

d) Du Vicaire Général, des vicaires épiscopaux et du Chancelier, qui sont membres de droit et, de ce fait, sont inéligibles, dans le cas où ils auraient plus de 75 ans et entreraient donc sous le coup du point c) du même article 4.

e) Des prêtres nommés par l'Archevêque pour 3 ans.

**Art. 5 :** Les prêtres de plus de 75 ans qui acceptent leur élection s'engagent pour la durée du mandat (5 ans). En cas d'incapacité à exercer leur mandat jusqu'à son terme, ils sont remplacés par ceux qui ont recueilli le plus de voix après eux aux élections.

**Art. 6 :** Le Conseil Presbytéral élit deux de ses membres comme délégués au Conseil Pastoral diocésain, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

**Art. 7 :** Le Conseil Presbytéral élit son bureau composé du Vicaire Général, du secrétaire élu et de 2 membres élus. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Sont éligibles tous les membres du Conseil Presbytéral. Le secrétaire coordonne le bureau et anime les sessions du Conseil Presbytéral.

**C – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :**

**Art. 8 :** Le Conseil Presbytéral est convoqué par l'Archevêque. Il se réunit au moins 3 fois par an. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu soit sur une simple décision de l'Archevêque, soit à la demande d'un tiers des membres.

**Art. 9 :** La présence des trois quarts au moins des membres du Conseil est requise pour qu'il puisse siéger. Un membre empêché d'assister à l'Assemblée générale avertit de son absence l'Archevêque ou le bureau. En aucun cas, il ne peut se faire remplacer. Un compte-rendu est ensuite rédigé pour permettre à tous les prêtres de prendre connaissance des orientations retenues et de leurs traductions.

**Art. 10 :** L'ordre du jour est établi par le bureau en accord avec l'Archevêque. Il est envoyé aux membres du Conseil au moins deux semaines avant les séances.

**Art. 11 :** Tout membre du Conseil Presbytéral peut demander par écrit l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il adressera sa demande au bureau avant la réunion de celui-ci. Le bureau décidera de retenir ou non la question posée, à moins qu'il ne préfère en soumettre l'opportunité au vote de l'Assemblée.

**Art. 12 :** Peuvent être occasionnellement invitées aux Assemblées des personnes choisies pour leur compétence particulière ou spécialement concernées par les sujets traités.

**Art. 13 :** Le Conseil Presbytéral est habilité à confier à des commissions permanentes ou temporaires l'étude de questions particulières. Ces commissions peuvent comprendre, à titre d'experts, d'autres prêtres, des diacres, des religieux ou religieuses, ou des laïcs. Le bureau se tiendra en rapport avec les responsables de ces commissions. Le choix des personnes se fera par vote à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, avec tirage au sort en cas d'égalité.

**Art. 14 :** Le Conseil Presbytéral donne des avis consultatifs. Mais il peut être amené dans certaines circonstances à procéder à un vote. Pour l'adoption définitive des textes soumis au vote, la majorité des deux tiers sera requise. Avant le vote d'un texte, des amendements peuvent être déposés. Une suspension de séance peut intervenir entre la discussion d'un texte et son vote définitif. Tout membre du Conseil peut, avant de voter, donner une explication de son vote.

#### **D – CESSATION du Conseil Presbytéral :**

**Art. 15 :** « Pendant la vacance du siège épiscopal, le Conseil Presbytéral cesse, à moins que, dans des circonstances particulières qui doivent être soumises au Saint Siège, il ne soit confirmé par l'Administrateur diocésain ou l'Administrateur apostolique. Le nouvel Archevêque se constituera lui-même un nouveau Conseil Presbytéral. » *Motu Proprio* « Ecclesiae Sanctae », a. 15 § 4

**Art. 16 :** Le présent texte a été approuvé pour 5 ans, à dater du... Il sera appliqué *ad experimentum* pour deux ans, une évaluation étant réalisée au terme des deux premières années.

Conformément au canon 496 du Code de droit canonique, j'approuve ces statuts.

Fait à Tours le 11 mars 2022.

Par mandement, Stéphane JEANSON, Chancelier

+ Vincent JORDY, ARCHEVÊQUE DE TOURS